

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 avril 2016

NOMBRE

de Conseillers en exercice : 27
de Conseillers présents : 21
de votants : 25

L'an deux mil seize, le vingt-cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Veizin-le-Coquet convoqué le 19 avril, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean ROUDAUT, Maire.

Étaient présents :

Mme BARBIER Isabelle - M. BAUDET Thierry - M. BECAM Dominique -
M. BOYER Thibault - Mme BUHAN Martine - Mme CANNEVA Odile -
Mme DAGUIN Marie-Claude - Mme EL HASNAOUI Bouchra -
Mme GALLAIS Marie-Noëlle - Mme GATTET Nadine - Mme GENETAY
Anne - M. HOUSSIN René-François - M. LE MEUR Roland -
Mme LE QUEMENER Régine - Mme LECROSNIER Madeleine -
M. MALINGRE Alain - M. MANACH Jacques - M. MOULLEC Allain -
M. ROUDAUT Jean - Mme SELLIN Catherine - Mme VILBOUX
Marie-Laure

Étaient absents excusés :

Mme CROCQ Virginie - M. GUILLEMIN Matthieu - M. LE MEUT Paul
M. LEFEUVRE Daniel - M. MAMBOU KIBINDA Parfait-Landry -
M. MOR Armel

Pouvoir de vote :

Mme CROCQ Virginie à M. ROUDAUT Jean
M. GUILLEMIN Matthieu à Mme SELLIN Catherine
M. LEFEUVRE Daniel à Mme LECROSNIER Madeleine
M. MOR Armel à Mme CANNEVA Odile

Secrétaire :

M. MANACH Jacques

Réf. : CB/SB/16/02

OBJET : 7.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES
- Mise en place et conditions d'attribution d'une indemnité de départ volontaire

EXPOSÉ

M. le Maire indique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
Vu la saisine du Comité Technique en date du 30 mars 2016,

Conformément à l'article 1 du décret n°2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés pour lesquels l'indemnité peut être attribuée, ainsi que les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulée le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Aussi, il est proposé de mettre en œuvre l'indemnité de départ volontaire dans les conditions suivantes, et sous réserve de l'acceptation de la démission par l'autorité territoriale :

➤ **Bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux seuls fonctionnaires de catégorie A qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Il est précisé qu'une telle demande pourrait, pour la nécessité du service, être refusée.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

➤ **Modalités de versement**

Légalement, le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, comprenant le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

➤ **Détermination du montant individuel**

Conformément au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, dans le cadre d'un arrêté individuel, le Maire détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte des orientations générales de gestion des ressources humaines, de l'ancienneté dans l'administration et dans la collectivité, et du grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée ci-dessus.

➤ **Procédure d'attribution**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai d'un mois avant la date effective de démission.

Suite à l'avis de la Commission « Administration générale - Finances - Ressources humaines » en date du 12 avril, il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider les modalités ci-dessus.

DÉCISION

Après avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal :

- valide la mise en place d'une indemnité de départ volontaire, selon les modalités ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour,
mois et an ci-dessus,



Monsieur le Maire

Jean Roudaut.

Envoyé en préfecture le 27/04/2016

Reçu en préfecture le 27/04/2016

Affiché le

ID : 035-213503535-20160425-2016_04_25_02-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 avril 2016

NOMBRE

de Conseillers en exercice : 27
de Conseillers présents : 21
de votants : 25

L'an deux mil seize, le vingt-cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vezein-le-Coquet convoqué le 19 avril, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean ROUDAUT, Maire.

Étaient présents :

Mme BARBIER Isabelle - M. BAUDET Thierry - M. BECAM Dominique -
M. BOYER Thibault - Mme BUHAN Martine - Mme CANNEVA Odile -
Mme DAGUIN Marie-Claude - Mme EL HASNAOUI Bouchra -
Mme GALLAIS Marie-Noëlle - Mme GATTET Nadine - Mme GENETAY
Anne - M. HOUSSIN René-François - M. LE MEUR Roland -
Mme LE QUEMENER Régine - Mme LECROSNIER Madeleine -
M. MALINGRE Alain - M. MANACH Jacques - M. MOULLEC Allain -
M. ROUDAUT Jean - Mme SELLIN Catherine - Mme VILBOUX
Marie-Laure

Étaient absents excusés :

Mme CROCQ Virginie - M. GUILLEMIN Matthieu - M. LE MEUT Paul
M. LEFEUVRE Daniel - M. MAMBOU KIBINDA Parfait-Landry -
M. MOR Armel

Pouvoir de vote :

Mme CROCQ Virginie à M. ROUDAUT Jean
M. GUILLEMIN Matthieu à Mme SELLIN Catherine
M. LEFEUVRE Daniel à Mme LECROSNIER Madeleine
M. MOR Armel à Mme CANNEVA Odile

Secrétaire :

M MANACH Jacques

Réf. : ON/SB/16/01

OBJET : 9.4 AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE**- Motion contre la fermeture d'une classe à l'école maternelle publique Éric Tabarly****EXPOSÉ**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il a été informé par Monsieur l'inspecteur d'académie, par courrier en date du 8 mars 2016 dont il donne lecture au Conseil municipal, du projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle publique Éric Tabarly à la rentrée 2016 (classe ouverte en septembre 2014).

Il souhaite qu'une fermeture différée soit proposée (c'est-à-dire une fermeture du poste et réouverture si l'effectif réellement présent à la rentrée est suffisamment significatif). Monsieur le Maire rappelle que l'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessite pas de décision du conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe relève exclusivement de l'inspecteur d'Académie.

Néanmoins, considérant que :

- les prévisions d'effectifs retenues ne prennent pas en compte les fluctuations liées à l'arrivée de nouveaux habitants engendrée par les livraisons de logements ;
- l'augmentation du nombre d'élèves par classe diminuerait la qualité de l'enseignement, ce qui risquerait d'engendrer une désaffectation de l'école voire une désinscription d'élèves de la part de certains parents ;
- Elle dégraderait également les conditions de travail de tous ;
- la fermeture d'une classe remettrait en cause tous les efforts entrepris par la municipalité qui mène une politique dynamique à l'égard de l'enfance afin de répondre aux besoins des familles, notamment à l'accueil de loisirs et dans le cadre des activités mises en place depuis la réforme des rythmes scolaires ;
- les projets de développement économique de la commune, se traduisant notamment par la volonté de favoriser l'habitat social locatif et l'accession à la propriété, qui sont de nature à favoriser l'installation de nouvelles familles et donc d'augmenter les effectifs de l'école.

Il est proposé que le Conseil municipal s'oppose à ce projet de fermeture de classe et, par conséquent, demande au Maire de solliciter Monsieur l'inspecteur d'académie afin qu'il abandonne cette décision, qui serait :

- contraire aux attentes des enfants et des familles de la commune, qui n'aspirent qu'à apprendre dans la sérénité ;
- préjudiciable à de bonnes conditions d'enseignement, et de surcroît remettrait en cause l'organisation et le déploiement du personnel communal affecté au service de l'école.

DÉCISION

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- s'oppose à ce projet de fermeture de classe et, demande au Maire de solliciter Monsieur l'inspecteur d'académie afin qu'il abandonne cette décision.



Fait et délibéré en séance, le jour,
mois et an ci-dessus,

Monsieur le Maire,

Jean Roudaut.